

YACHT-CLUB DE DINARD

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 11 mai 2024

Article 1: ADHESION

Les nouveaux adhérents doivent dans le mois qui suit se mettre à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours. La qualité de membre de l'association sera concrétisée par la délivrance d'une carte annuelle de membre qui sera délivrée après règlement de la cotisation. Le Comité pourra réserver l'accès aux locaux aux titulaires de la carte.

Article 2: COTISATION

La cotisation est payable avant le 30 Avril de l'année en cours. A défaut de communication aux membres du montant des cotisations pour l'année en cours avant le 1^{er} Avril, cette date est repoussée à 1 mois après la date d'envoi. Si le membre intéressé ne s'est pas mis en règle à cette date, une relance par e-mail lui est adressée. Si le membre intéressé ne s'est pas mis en règle dans un délai de 1 mois après cet envoi, son adhésion sera considérée comme suspendue.

En cas de démission d'un membre, la cotisation de l'année au cours de laquelle cette démission a été présentée reste acquise au Club.

Article 3: EXCLUSION

Conformément à l'article 7 des statuts, le Comité de Direction peut prononcer l'exclusion d'un membre pour non-paiement de la cotisation, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, non-respect des règles de la pratique sportive, faute contre l'honneur ou la probité ou tout autre motif grave. Le membre intéressé est invité à présenter ses observations au Comité après avoir eu accès aux pièces du dossier. Il peut faire appel à l'Assemblée Générale s'il le souhaite. Si une Assemblée Générale particulière doit être convoquée, les frais afférents sont à la charge du membre intéressé. Dans l'attente de la tenue de cette Assemblée, le membre intéressé est temporairement mis en congé de l'Association et ne peut ni participer à ses activités, ni utiliser les installations et locaux. La cotisation de l'année au cours de laquelle une radiation est prononcée reste acquise au Club.

Article 4: INSTANCES STATUTAIRES

Selon l'article 8 des statuts, l'**Assemblée Générale** comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité de Direction adressée par e-mail aux membres au moins quinze jours à l'avance ou à la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée ont le droit de voter. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé.

Selon les articles 7 et 9 des Statuts, l'Association est administrée par un **Comité de Direction** de 6 à 15 membres élus pour 3 ans et renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Tout

adhérent depuis plus de 6 mois peut adresser au Comité son acte de candidature, en l'accompagnant d'une courte note de présentation, explicitant sa motivation et son intention de participer assidument aux travaux du Comité. En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des personnes qu'ils ont remplacés.

En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du Président, le(a) Secrétaire Général(e) assure, par intérim, l'expédition des affaires courantes. Si cette absence ou cet empêchement se prolonge, il convoque le Comité de Direction afin d'élire un nouveau Président.

Article 5 : COMMISSIONS

Le Comité de Direction peut décider de la création de Commissions ayant un rôle de réflexion, d'encadrement ou d'organisation. Leurs missions sont définies par le Comité de Direction. Sans que cette liste soit limitative, on trouvera ci-dessous des exemples de telles missions, étant entendu que ces Commissions peuvent avoir une existence temporaire, en tant que de besoin. Les Commissions rendent compte de leur activité au Comité de Direction à sa demande

Commission sportive : cette Commission a la charge de la programmation, de l'organisation et du bon déroulement des manifestations visant à promouvoir la navigation de plaisance. Elle veillera à assurer l'équité des régates et compétitions. Elle se conformera aux prescriptions des Autorités Sportives en matière de règlement, d'assurances et de sécurité. Elle mettra sur pied les Comités et Jury nécessaires au bon déroulement des manifestations.

Commission des Instances Statutaires : présidée par les Président(e) ou Secrétaire Général(e), elle Commission veille à ce que les Statuts et le Règlement Intérieur restent en adéquation avec l'évolution de la société. Elle veillera au maintien de l'éthique de l'Association et instruira, pour le compte du Comité de Direction, tout manquement à cette éthique et plus généralement tout comportement fautif pouvant donner lieu, le cas échéant, à la demande d'exclusion d'un membre.

Commission technique : elle a la charge de la mise en place et de l'entretien des installations fixes (locaux...) et nautiques (embarcations, mouillages) de l'Association. Elle veille tout particulièrement au respect des règles de sécurité sur les embarcations affrétées par l'Association.

Commission de la communication : en charge de la communication interne et externe de l'Association, elle veille à informer les membres des différentes activités de l'Association et plus généralement à leur communiquer l'ensemble des informations inhérentes à la vie associative. Elle prend en charge la réalisation de l'annuaire. En s'appuyant sur des outils adaptés (presse, audiovisuel, site Internet, réseaux sociaux...) elle communique également vers les clubs voisins et vers le grand public, de façon à atteindre les objectifs définis par le Comité de Direction et plus largement par l'Assemblée Générale des membres.

Article 6 : PRATIQUE SPORTIVE

Les adhérents doivent dans toute la mesure de leurs possibilités participer aux manifestations organisées par le club (régates, croisières, sorties encadrées, ballades, ...). Ils ont également un devoir de représentation du Yacht Club de Dinard durant les manifestations organisées par des associations voisines. Les membres s'attachent à promouvoir et à assurer le rayonnement de l'association en tout lieu.

Ils veillent à ne pas considérer les organisateurs comme des prestataires de services payants. Ils s'attacheront, à leur tour, à participer bénévolement à la vie du club.

Les membres s'attacheront à promouvoir en tout temps un état d'esprit qui accorde plus d'importance à la sécurité des hommes et des biens qu'aux résultats sportifs. La Commission Sportive veillera par tout moyen approprié au respect de cet état d'esprit.

Les membres se conforment scrupuleusement aux dispositions en vigueur en matière d'adhésion à la Fédération Française de Voile et aux Associations de Classe. Ils respecteront les procédures d'inscription mises en place par la Commission Sportive et fourniront toutes les justifications demandées en matière d'assurance, de licence ainsi que de handicap dans l'hypothèse de course courue selon ce système. Tout manquement à la pratique sportive sera sanctionné après instruction par la Commission Sportive ou par le Comité Directeur

Article 7 : COMPORTEMENT

Les membres veilleront à toujours faire preuve de la plus grande correction à l'égard des autres membres et du personnel salarié. Une tenue correcte, même si elle peut être décontractée, est exigée des membres. Les animaux domestiques ne sont pas admis dans les locaux, même tenus en laisse.

Aucun matériel appartenant à un membre ne sera stocké aux abords ou dans les locaux de l'Association.

Toute avarie ou dégradation causée au matériel ou aux installations du Club par un membre ou un de ses invités est imputable à ce membre.

Article 8 : LOCAUX DU CLUB ET INVITES

Les locaux du Club ne sont accessibles qu'aux membres et à leurs invités dans les limites précisées ci-dessous, ainsi qu'aux participants régulièrement inscrits aux manifestations organisées par le Club.

Les membres ont le droit de recevoir des invités. Ils doivent les présenter dès leur arrivée, soit à un membre du Comité de Direction, soit à défaut à un autre adhérent présent sur les lieux. Ils restent responsables de leur comportement. Les personnes ayant fait l'objet d'une procédure de radiation ne peuvent plus être considérés comme des invités.

La partie du bar délocalisée dans la Salle des membres est réservée aux adhérents, à leurs invités et aux participants aux manifestations. Il ne peut y être consommé que des boissons fournies par les soins du Restaurateur ou du Club.

Un adhérent souhaitant utiliser la Salle des Membres pour une manifestation privée devra en établir la demande écrite auprès des Président(e) ou Secrétaire Général(e). Il devra se conformer au cahier des charges d'utilisation qui lui sera communiqué après vérification de la disponibilité du local, et en particulier en assurer le nettoyage à l'issue de la manifestation.

Aucun affichage n'est possible dans les locaux du Club sans l'autorisation des Président(e) ou Secrétaire Général(e).

Article 9 : MOUILLAGES

Le YCD assure la gestion de 23 mouillages dans un esprit de collaboration harmonieuse avec le Port Alain Colas, qui assure l'embarquement. Sur le plan technique les facilités d'amarrage sont constituées par des chaînes principales et des bouées porteuses, installations propriété du YCD et mises en place par elle. Les membres reconnaissent par leur adhésion cette compétence particulière de leur association.

Les mouillages sont accordés « intuitu personae » pour un bateau et une période déterminée. L'adhérent doit en justifier la propriété (acte de francisation, carte de circulation). En cas de location, ce qui ne peut être qu'exceptionnel, il doit produire le contrat établi avec un professionnel de la location. Ce mouillage ne peut en aucun cas être transmis à travers la propriété ou la copropriété d'un bateau et pas davantage prêté ou loué. Le YCD pourra s'assurer que cette disposition n'est pas détournée. Si c'était le cas, le mouillage serait retiré sans qu'aucun dédommagement ne puisse être exigé. En cas de disponibilité prolongée du mouillage, le YCD se réserve le droit de disposer librement de cette facilité pour l'accorder temporairement à un membre ou exceptionnellement à un visiteur agréé.

Les membres autorisent l'association à prendre toutes les mesures conservatoires afin de préserver la sécurité des bateaux amarrés ou des membres.

Si un membre souhaite changer de bateau, il doit préalablement adresser une demande de modification par écrit au Président. Celui-ci déterminera la possibilité de reconduire les mouillages pour la nouvelle embarcation. Un accord écrit est indispensable avant tout amarrage. En son absence, le membre serait totalement responsable des dommages consécutifs à l'amarrage d'un bateau non autorisé par l'Association.

Le Bureau mettra deux fois par an à l'ordre du jour de ses réunions et examinera souverainement les demandes de mouillage ou les demandes de modifications liées à un changement de bateau. Seules les demandes écrites émanant des membres seront prises en considération. Les demandes ne valent que pour un an.

Article 10 : RESPONSABILITES

Il appartient à chaque membre de prendre connaissance des consignes de l'année en cours avant son premier amarrage sur un mouillage du Club. Le non-respect de ces consignes est une infraction au présent règlement. La fourniture, la pose et l'entretien de l'aiguillette sont à la charge de chaque membre. Les frais résultants des matériels fournis et du temps passé pour la mise en conformité par l'Association avec ces consignes seront supportés par le membre concerné.

La garde juridique du bateau d'un membre amarré sur un mouillage du Club n'est en aucun cas transférée à l'Association, qui n'a aucune obligation de surveillance.

Chaque membre s'engage à assurer son bateau au titre de sa responsabilité civile, des dommages causés aux tiers et des frais de retirement. L'Association pourra demander à tout moment à un membre l'attestation correspondante.

Un membre qui prend le départ d'une régate ou d'une navigation de l'Association reconnaît qu'il le fait sous sa seule responsabilité en s'étant assuré des prévisions météorologiques et de la capacité de son équipage et de son bateau.

Aucun frais d'assistance ou de remorquage au bateau d'un membre n'est inclus dans la cotisation. Le cas échéant, lorsqu'un bateau accepte l'assistance d'une embarcation de l'Association le membre concerné renonce à tout recours envers elle.

Les documents ou informations relatifs à la navigation diffusés par le Club n'engagent pas sa responsabilité. Ils ne sauraient remplacer les documents et bulletins diffusés par les organismes officiels qui seuls font foi.

Aucun membre ne doit emprunter ou utiliser le matériel technique ou les embarcations de l'Association s'il n'en a dûment été autorisé par le Président ou le Responsable technique. Le cas échéant, il est pleinement et personnellement responsable des dommages qu'il pourrait commettre.

Article 11 : PAVILLON DU CLUB

Le pavillon du Yacht Club de Dinard ne peut être hissé que sur un bâtiment à terre désigné par le Comité Directeur ou sur une embarcation de l'Association ou affrétée par elle, en particulier dans le cadre des manifestations qu'elle organise. Les membres de l'Association peuvent arborer sur les yachts sur lesquels ils naviguent le guidon du club, de forme triangulaire. Le guidon ne peut être arboré que par les bâtiments consacrés de manière exclusive et permanente à la navigation de plaisance.

Article 12 : POUVOIR DE SANCTION

Tout manquement à ce règlement sera arbitré par le Comité de Direction et pourra entraîner des avertissements voire des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.